



**Conseil de la Nation huronne-wendat**  
Projet de développement d'une partie du secteur Wendake-Est

Avril 2018

## Table des matières

Objectif de l'assemblée publique du 23 avril 2018.....	3
1. Mise en contexte.....	5
1.1 Description du secteur Wendake-Est.....	5
2. Analyse du potentiel du secteur Wendake-Est .....	8
2.1 Critères d'évaluation.....	8
2.2 Exemple pratique d'un développement immobilier réussi .....	9
3. Opportunités socio-économiques.....	10
3.1 Clinique médicale du style GMF (groupe de médecine familiale).....	10
3.2 Résidence pour personnes âgées (RPA).....	11
3.2.1 Marché des RPA de la ville de Québec.....	11
3.2.2 Secteur Wendake-Est.....	11
3.3 Épicerie / supermarché.....	11
3.4 Mini centre commercial / immeubles à bureaux .....	12
3.5 Logements multi-locatifs.....	12
4. Mode de réalisation et cadre légal.....	13
4.1 Cadre légal recommandé : la désignation.....	13
Conclusion .....	14
Foire aux questions.....	15

## Objectif de l'assemblée publique du 23 avril 2018

Au cours de la dernière décennie, la Nation huronne-wendat a connu une vague de développement sans précédent qui génère aujourd'hui des retombées positives pour l'ensemble de ses membres. Que ce soit le nouveau Complexe sportif de Wendake, la Station-service communautaire avec dépanneur, l'industrie touristique (Hôtel-Musée et Carrefour artistique), ou la participation de la Nation huronne-wendat dans le projet éolien de Rivière-du-Moulin, toutes ces initiatives génèrent des revenus autonomes qui bénéficient à l'ensemble de la Nation et créent des emplois pour plusieurs centaines de nos membres. Cette démarche politique s'inscrit dans la volonté du Conseil de la nation huronne-wendat (le « CNHW ») d'atteindre sa pleine autonomie sur son territoire et de transmettre aux sept générations futures un héritage culturel et économique qui soit riche et florissant.

**Maintenant, le Conseil souhaite réunir ses membres afin de discuter de la possibilité d'aller de l'avant avec différentes opportunités de développement économique sur une partie du secteur Wendake-Est, le long de nouvelle rue Thonnakona.**

Le développement qui pourrait se faire couvrirait une superficie équivalant à environ 12 % des 7 545 996 pieds carrés de terrains acquis collectivement depuis 2010. Parmi les différentes opportunités de développement économique analysées par le CNHW, notons la construction d'une résidence pour personnes âgées (RPA) et une clinique médicale qui desserviraient non seulement les membres de la Nation huronne-wendat mais également les citoyens de la ville de Québec. L'achalandage généré par le Complexe sportif, la clinique médicale et la RPA générerait un potentiel commercial qui pourrait intéresser plusieurs commerçants, professionnels, entreprises de services, épicerie, commerces de proximité, bannières et franchises à venir s'installer sur la nouvelle artère commerciale du secteur Wendake-Est.

En plus de générer des retombées économiques positives pour la Nation huronne-wendat, la réalisation de ce développement majeur permettrait de bonifier et de diversifier l'offre existante de produits et services sur le territoire de Wendake. La création de cette nouvelle artère commerciale sur le territoire de Wendake permettrait à tous les membres de la Nation huronne-wendat de faire leurs achats dans le respect de leur droit à l'exemption de toutes les taxes applicables.

Sur le plan légal, de manière à offrir un cadre juridique qui soit favorable aux partenariats et aux investissements sur les terrains identifiés à cette fin, le CNHW devra passer par un processus similaire à celui utilisé lors de la mise en place de l'Hôtel-Musée, en 2008. À cette époque, Affaires autochtones et du Nord Canada (« AADNC ») procédait à l'émission de permis d'occupation avec droits de propriété superficielle et ne requérait qu'une résolution adoptée par le Conseil.

Or, depuis quelques années, AADNC n'utilise plus le permis d'occupation avec droits de propriété superficielle et réfère toutes les Premières Nations au seul autre mécanisme équivalent au permis d'occupation avec droits de propriété superficielle, soit la désignation de terres en vertu de la *Loi sur les Indiens*.<sup>1</sup>

***<sup>1</sup>Il est important de ne pas confondre désignation et vente de terres. Lorsqu'une Première Nation vend ses terres, elle renonce à tous ses intérêts à l'égard des terres en question, qui perdent le statut de terres de réserve selon le paragraphe 91(24) de la Loi constitutionnelle de 1867, ce qui n'est pas le cas lors de la désignation.***

La désignation de terres est un mécanisme prévu à la *Loi sur les Indiens* qui existe depuis plus de trente ans et qui offre aux Premières Nations plus de flexibilité dans la gestion de leurs terres tout en fournissant un cadre juridique qui favorise la création de partenariats et l'émergence de nouvelles entreprises sur leur territoire<sup>2</sup>. Plusieurs Premières Nations au Canada utilisent déjà ce mécanisme, puisque les terres désignées aux fins de développement économique conservent pleinement le statut de terres de réserves (terres fédérales) aux termes de la *Loi sur les Indiens* et du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et, conséquemment, demeurent sous le plein contrôle de la Nation. En tout temps, la Première Nation conserve ses droits sur ses terres. La désignation permet aux Premières Nations de sélectionner leurs partenaires d'affaires, de valoriser leurs terres et d'en tirer profit financièrement. La désignation est un processus mobilisant qui exige, entre autres, la tenue d'un référendum et vise des parcelles de terres spécifiquement identifiées.

***<sup>2</sup>Il est important de ne pas confondre la désignation de terres avec le processus d'adoption d'un code foncier en vertu de la Loi sur la gestion des terres des Premières Nations (LGTPN) par lequel AADNC confère aux Premières Nations l'administration et le contrôle de leurs terres et se dégage de son obligation fiduciaire relativement à la gestion des terres et des ressources envers cette Première Nation.***

## 1. Mise en contexte

Le 29 octobre 2010, les membres de la Nation huronne-wendat se prononçaient en faveur du rapatriement des fonds (11,7 M\$) des Quarante Arpents dans une fiducie huronne-wendat (la Fiducie des Quarante Arpents) afin de procéder à l'acquisition de terrains pour agrandir Wendake. Peu de temps après le référendum de 2010, le CNHW procédait à l'acquisition de 7 545 996 pieds carrés de terrains contigus à Wendake situés à l'est du boulevard de la Colline. Ces acquisitions représentent des investissements de 15 344 000 \$. L'agrandissement de Wendake permet maintenant d'entrevoir l'avenir des générations futures avec optimisme et de rêver à des possibilités de développement qui garantiront la pérennité de notre Nation.

Pour être en mesure de réunir toutes les conditions nécessaires à un développement potentiel sur les nouvelles terres de Wendake-Est, de nombreuses démarches politiques et un leadership fort ont été nécessaires. D'abord, il fallait procéder au transfert des nouveaux terrains acquis collectivement pour leur donner le statut de terres de réserve selon le paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Par la suite, nous avons dû entamer des travaux pour aménager une partie des nouveaux terrains et obtenir le financement requis pour y construire une nouvelle rue, incluant toutes les infrastructures publiques (eau, égout, etc.). La réalisation du Complexe sportif représente le premier projet structurant du secteur Wendake-Est et aujourd'hui, nous avons la possibilité de poursuivre dans cette direction.

### 1.1 Description du secteur Wendake-Est

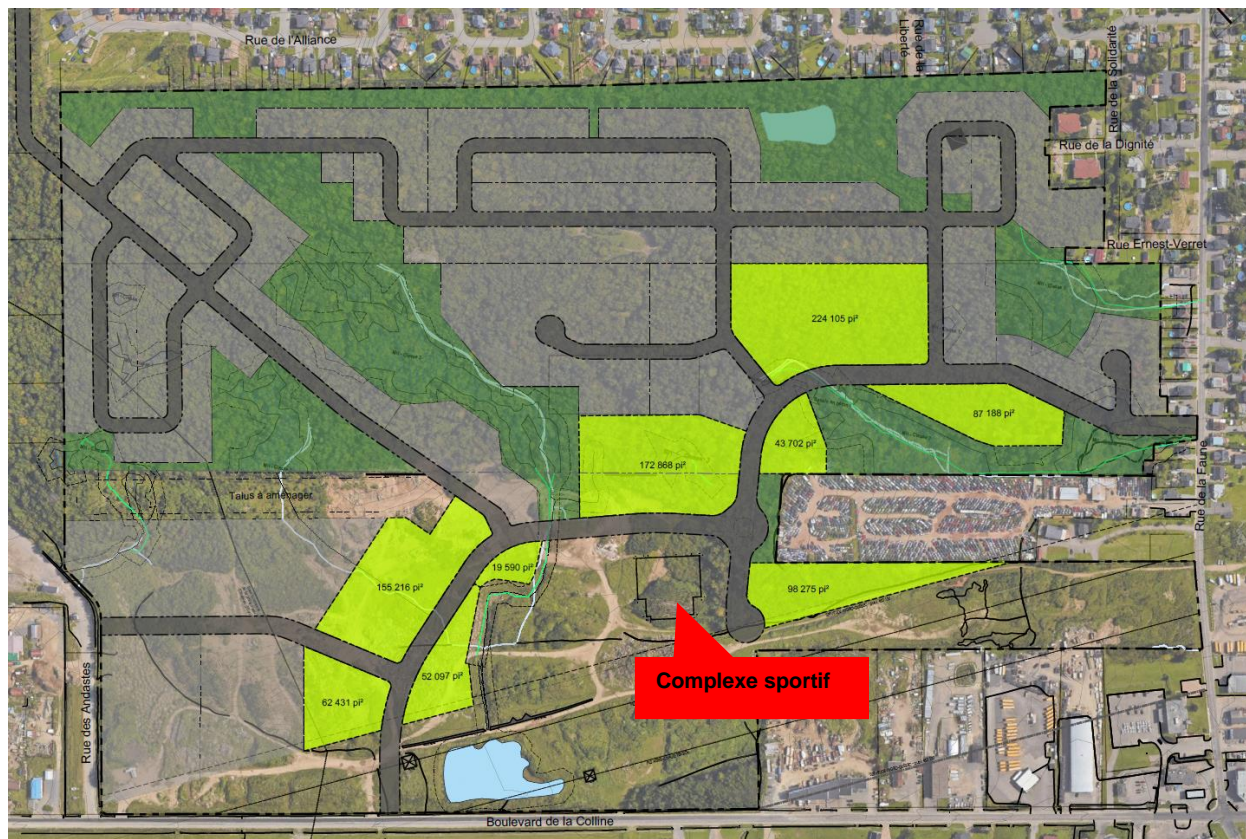


- En 2017, grâce à des efforts soutenus, le CNHW a confirmé un financement de 5,6 millions de dollars provenant d'AADNC et permettant la construction des premières infrastructures de Wendake-Est sur une distance de 1.1 km (rue Thonnakona). Ces infrastructures permettent déjà de développer près d'un million de pieds carrés de terrain et de desservir les nouveaux bâtiments avec les services d'eau potable et d'égouts sanitaire et pluviale. L'éclairage des rues et l'alimentation en gaz naturel font également partie des services disponibles.



- La superficie totale du secteur Wendake-Est est de 7 545 996 pieds carrés.
- Une superficie importante de Wendake-Est n'est pas aménagée et n'est actuellement pas propice au développement en raison de la forte présence de matières rocheuses et de matières végétales. Des investissements importants pour procéder aux travaux de forage, de dynamitage et de concassage seront requis au cours des prochaines années pour l'aménagement du terrain.

- Tel que mentionné précédemment, 915 472 pieds carrés de terrain de Wendake-Est sont actuellement propices au développement. Il s'agit des terrains qui longent la rue Thonnakona, entre le boulevard de la Colline et le Complexe sportif de Wendake. Voir sur la carte ci-dessous les neuf lots de terrains identifiés en vert fluorescent qui totalisent 915 472 pieds carrés. Ces terrains donnent sur la rue Thonnakona et offrent un accès direct aux services publics (aqueduc et égouts).



## 2. Analyse du potentiel du secteur Wendake-Est

En 2016, le CNHW a mandaté la firme d'experts-comptables Deloitte pour conduire une analyse préliminaire du potentiel de développement du secteur Wendake-Est. Suite au dépôt du rapport produit par Deloitte, le CNHW a mandaté des experts pour approfondir l'analyse des différentes opportunités et en évaluer la faisabilité sur le plan socio-économique et légal.

Pour mener à bien son analyse du potentiel de développement de Wendake-Est, le CNHW a évalué plusieurs opportunités et modèles de développement en fonction des critères d'évaluation énumérés ci-après.

### 2.1 Critères d'évaluation

Dans son analyse des opportunités, le CNHW a recherché un modèle de développement immobilier qui puisse répondre aux critères d'évaluation suivants :

Social	Économique	Légal
<p>Maintien de la qualité de vie des résidents de Wendake et de l'image de la Nation huronne-wendat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- environnement;</li> <li>- pollution auditive;</li> <li>- sécurité routière;</li> <li>- achalandage;</li> <li>- signature architecturale;</li> <li>- image de la Nation;</li> </ul> <p>Bonification de la gamme des services offerts au sein de la Nation huronne-wendat en fonction de son contexte social et économique</p> <p>Acceptabilité sociale du développement dans son ensemble</p>	<p>Création de retombées positives en termes d'emplois, de visibilité, de rayonnement, de développement économique et social et de revenus autonomes pour la Nation</p> <p>Création d'emplois non-imposables pour les membres de la Nation huronne-wendat</p> <p>Opportunités d'affaires pour les hurons-wendat</p> <p>Besoins en termes de superficie de terrains pour chaque projet</p> <p>Bonification et diversification de l'offre des produits et services exemptés de taxes à Wendake</p> <p>Potentiel de rentabilité et faisabilité des projets</p>	<p>Respect du Traité et des droits collectifs de la Nation</p> <p>Dispositions et cadre strict découlant de la <i>Loi sur les Indiens</i></p>



## 2.2 Exemple pratique d'un développement immobilier réussi



Pour bonifier sa réflexion et son analyse, le CNHW a voulu s'inspirer de modèles existant au sein des autres Premières Nations du Canada. Le CNHW a notamment étudié le cas de la bande d'Osoyoos située dans la vallée de l'Okanagan en Colombie-Britannique. Cette Première Nation composée d'environ 500 membres a choisi d'atteindre son autonomie en profitant de son positionnement géographique urbain et du potentiel de développement de ses terres pour former des partenariats stratégiques et créer une dizaine de coentreprises sur son territoire.

Source : <https://www.booking.com/hotel/ca/walnut-beach-resort.fr.html>

Grâce à des partenariats stratégiques, la bande d'Osoyoos a pu s'appuyer sur des investissements de plus de 100 millions de dollars sur son territoire et créer des activités économiques générant des recettes annuelles de plus de 40 millions de dollars et plus de 1 200 emplois. Pour créer ce climat économique favorable, la bande d'Osoyoos a eu recours au processus de désignation des terres, ce qui lui a permis de conclure divers baux de location qui génèrent aujourd'hui des revenus annuels de location d'environ 7 millions de dollars.



Source : <https://spirtridge.hyatt.com/en/hotel/our-hotel.html>

*« Perché dans les montagnes au-dessus de la ville d'Osoyoos, le Spirit Ridge vignoble villégiature & spa ne fait qu'ajouter au charme de cette région. Comptant parmi les premiers centres de villégiature de luxe des Premières Nations au Canada, le Spirit Lodge vignoble & spa comprend différents commerces dont un hôtel, un terrain de golf, un parc de véhicules récréatifs, un centre culturel, un centre de congrès, un vignoble et une fabrique de vin primée. Exploitée par la Première Nation Osoyoos, les caves de Nk'Mip ont reçu plus de 50 prix internationaux depuis leur ouverture en 2002. »*

Source : <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100021312/1100100021322>

### 3. Opportunités socio-économiques

L'analyse des opportunités de développement du secteur Wendake-Est a permis d'identifier le potentiel d'un développement immobilier harmonieux qui comblerait plusieurs besoins communautaires, en plus de générer des retombées économiques positives pour la Nation. Déjà, le secteur Wendake-Est compte un premier projet structurant avec la construction récente du Complexe sportif de Wendake lequel comprend une glace et une salle multifonctionnelle de 5 500 pieds carrés.

Le CNHW souhaite poursuivre le développement d'une partie du secteur Wendake-Est, sur les terrains situés le long de la rue Thonnakona qui relie le Complexe sportif et le boulevard de la Colline. Ces terrains représentent 915 472 pieds carrés et pourraient être utilisés pour accueillir des projets structurants dans des secteurs d'activités prometteurs, comme les domaines de la santé et de l'hébergement pour les personnes âgées. Pour certains projets, le CNHW pourrait agir à titre de promoteur en partenariat avec d'autres groupes ou opérateurs spécialisés. Un lot serait attribué pour chacun des projets qui pourraient faire partie du développement immobilier et un bail de location interviendrait avec le CNHW pour définir l'utilisation du terrain et le montant du loyer annuel à verser au CNHW.

Selon une première estimation basée sur la valeur marchande des terrains, les revenus potentiels de loyers annuels pouvant être générés par le développement des 915 472 pieds carrés de terrains pourraient se chiffrer à plus de 1,2 millions de dollars.

Voici une courte description des projets structurants qui pourraient faire partie du développement immobilier de Wendake-Est.

#### 3.1 Clinique médicale du style GMF (groupe de médecine familiale)

Il s'agit du projet le plus susceptible de voir le jour rapidement. Au cours des cinq prochaines années, plus d'une quinzaine de médecins hurons-wendat gradueront des différentes facultés de médecine du Québec. Parmi ceux-ci, plusieurs ont récemment fait part directement au CNHW de leur intérêt d'établir leur pratique au sein d'un établissement situé dans leur communauté. D'ailleurs, une finissante a accepté de venir exercer sa profession sur le territoire de sa Nation. Ces professionnels de la santé hurons-wendat représentent une incroyable richesse pour la Nation.



Dans ce contexte, le CNHW pourrait travailler activement au montage d'un projet rassembleur qui viserait à doter Wendake d'une clinique médicale du style GMF qui emploierait des médecins hurons-wendat. Le CNHW souhaiterait ainsi développer, construire et exploiter un bâtiment à vocation commerciale dans lequel se retrouveraient plusieurs professionnels issus du milieu de la santé (pharmaciens, physiothérapeutes, médecins de famille, dentistes, ergothérapeutes, radiologistes, ophtalmologistes, etc.). La clinique médicale permettrait de desservir la population de Wendake de même que la population de la « Couronne Nord » de Québec.

## 3.2 Résidence pour personnes âgées (RPA)

### 3.2.1 Marché des RPA de la ville de Québec



Actuellement, selon des données de la SCHL, 22 % des personnes âgées dans la région métropolitaine de recensement (RMR) de Québec vivent dans une résidence pour personnes âgées, comparativement à 18 % à travers la province. Le taux d'inoccupation est de 4,4 % dans la région.

En 2016, le marché des résidences pour aînés est composé de 13 728 places dans la RMR de Québec, dont 9 200 en appartements.

### 3.2.2 Secteur Wendake-Est

Le secteur Wendake-Est est situé dans un endroit stratégique, soit près des quartiers résidentiels populeux de la Haute St-Charles et de la « Couronne Nord » de Québec.

Les statistiques démontrent que les aînés et leurs proches recherchent davantage des RPA situées près de leur quartier d'origine où ils y ont développé un sentiment d'appartenance. La construction d'une RPA dans le secteur Wendake-Est permettrait aux aînés de la Nation huronne-wendat et des secteurs avoisinants d'accéder à des infrastructures de qualité dans un environnement familier, et surtout, près de leurs proches.

## 3.3 Épicerie / supermarché

Le secteur du commerce de détail alimentaire joue un rôle clé au sein de l'industrie bioalimentaire canadienne, puisqu'il constitue un lien indispensable entre les consommateurs et les nombreux producteurs et transformateurs. Ce secteur comprend les supermarchés et les épiceries, les magasins d'alimentation spécialisés (ex. : boucherie), les magasins de bière, de vin et de spiritueux et tous les autres commerces non traditionnels qui vendent des produits alimentaires comme Walmart, Costco, Dollarama, etc.



En 2016, les ventes de produits alimentaires réalisées dans l'ensemble du commerce de détail ont progressé de 4 % pour atteindre 26,7 milliards de dollars. L'évolution plus modeste des ventes des magasins d'alimentation s'explique par une migration des achats alimentaires vers les magasins de marchandises diverses tels que Walmart, Costco et Dollarama. Les magasins d'alimentation traditionnels réalisent toujours la plus grande part des ventes de produits alimentaires, soit près de 80 %. Malgré l'expansion des concurrents non traditionnels au Québec, trois grands acteurs se partagent l'essentiel du marché alimentaire : Loblaws-Provigo, Metro et Sobeys-IGA.

Ce type de commerce dans le secteur Wendake-Est pourrait être envisagé.

### 3.4 Mini centre commercial / immeubles à bureaux

L'achalandage généré par le Complexe sportif, la clinique médicale et la RPA est susceptible de créer un potentiel commercial qui pourrait intéresser plusieurs commerçants, professionnels, entreprises de services, bannières et franchises à venir s'installer sur la nouvelle artère commerciale du secteur Wendake-Est. L'arrivée de ces nouveaux joueurs favoriserait la création d'emplois en plus de permettre aux membres des Premières Nations de bénéficier de leur droit à l'exemption des taxes au moment de leurs achats (TPS / TVQ).



Nous estimons qu'environ 12 000 membres des Premières Nations vivent dans la région de la grande Capitale-Nationale. Ces derniers représentent un marché intéressant compte tenu des incitatifs reliés à l'exemption des taxes sur leurs achats effectués sur une terre de réserve.

### 3.5 Logements multi-locatifs

L'arrivée de la clinique médicale et des autres commerces de proximité le long de la nouvelle artère commerciale du secteur Wendake-Est augmenterait la demande pour des unités de logements locatifs dans le secteur. En effet, les locataires pourraient bénéficier d'une proximité avec les infrastructures qui sont situées dans le secteur comme la clinique médicale et le Complexe sportif.

Considérant le marché pour ce type de produit, il s'agit d'une opportunité à moindre échelle qui pourrait faire l'objet d'un projet pilote de la part du CNHW.



## 4. Mode de réalisation et cadre légal

Pour permettre le développement immobilier proposé dans le secteur Wendake-Est et la mise en place des différents projets structurants, le CNHW doit tenir compte de certaines considérations importantes sur le plan légal. La *Loi sur les Indiens* ne permet pas aux Premières Nations de louer directement leurs terres pour accueillir des entreprises appartenant à des entités non-membres de la Nation pour leur permettre de faire des affaires comme il se fait dans le milieu conventionnel, et ce, même si la Première Nation a des intérêts dans ces entités (par exemple l'Hôtel-Musée). Pour pallier à ce problème et afin d'établir des partenariats stratégiques permettant à la Nation de réaliser ces projets, nous avons étudié deux options, soit :

1. Le permis d'occupation avec droits de propriété superficière (comparable à un bail emphytéotique) : Cet instrument foncier s'apparente au bail emphytéotique. En effet, il peut être émis pour une longue durée. Il s'agit d'un intérêt foncier susceptible d'être saisi ou hypothéqué. À l'expiration du permis, les constructions ou améliorations réalisées par l'occupant deviennent la propriété de la Première Nation. Ce type de permis a parfois été employé par AADNC. À titre d'exemple, en 2007, ce type de permis a été utilisé pour permettre la réalisation de l'Hôtel-Musée sur des terres de réserve à Wendake. À l'époque, ce permis d'une durée de 90 ans a pu être émis par AADNC en faveur de la société en commandite propriétaire de l'Hôtel-Musée sur réception d'une résolution adoptée par le CNHW (un référendum n'était pas requis par AADNC). Or, depuis quelques années, AADNC a cessé complètement d'utiliser ce type de permis dans le cadre de la gestion des terres de réserve.
2. La désignation de terres : La désignation est un processus prévu par la *Loi sur les Indiens* qui permet aux Premières Nations de louer des terres, notamment à des fins de commerce et de développement économique. La désignation requiert le vote des membres de la Première Nation conformément au *Règlement sur les référendums des Indiens*. Les terres désignées demeurent en tout temps des terres de réserve. Lorsqu'une Première Nation désigne des terres, elle permet à son partenaire d'affaires d'exploiter temporairement une entreprise sur une section précise de la réserve et elle conserve ses droits sur ces terres. Grâce à cette mesure, les Premières Nations peuvent tirer profits financièrement de leurs terres en générant des revenus de location autonomes.

### 4.1 Cadre légal recommandé : la désignation

Compte tenu qu'AADNC n'utilise plus le permis d'occupation avec droit de propriété superficière, si la Nation huronne-wendat décidait d'aller de l'avant avec les projets de développements sur une partie du secteur de Wendake-Est, la Nation huronne-wendat devrait se prévaloir du mécanisme prévu dans la *Loi sur les Indiens* qui permet aux Premières Nations de désigner leurs terres à des fins de développement économique. Il s'agit d'un mécanisme qui donne plus de flexibilité aux Premières Nations dans la gestion de leurs terres, tout en fournissant un cadre légal éprouvé à travers le Canada et favorisant la création de partenariats stratégiques et structurants. La désignation spécifie ce qui suit : la durée de la location (nombre d'années), le but de la désignation, la description des lots à être désignés (superficie) et toute autre condition imposée par la Première Nation.

## Conclusion

Depuis toujours, la Nation huronne-wendat a toujours prospéré grâce à son sens inné de la diplomatie et du commerce. L'histoire démontre que les Hurons-Wendat ont toujours joué un rôle central dans la formation d'alliances stratégiques qui ont façonné le Canada moderne que nous connaissons aujourd'hui. La Nation huronne-wendat se trouve actuellement au cœur d'une démarche d'affirmation de ses droits issus de traité sur son territoire ancestral, le Nionwetsïo.

Le projet de développement couvrant une partie du secteur Wendake-Est représente une opportunité de développement qui réunit plusieurs objectifs communautaires et la participation des membres de la Nation huronne-wendat tout au long du processus est primordiale.

# Foire aux questions<sup>1</sup>

## **Q.1) En quoi consiste la désignation de terres des Premières Nations?**

Les terres désignées sont des terres que les membres d'une Première Nation ont accepté de louer à des fins de commerce, d'agriculture, de loisirs ou pour une autre utilisation à la suite d'un vote des membres de la Première Nation, conformément au *Règlement sur les référendums des Indiens*. Les Premières Nations assujetties à la *Loi sur les Indiens* cernent les terres sur leur réserve qui seront utilisées pour des fins précises à la suite du processus de désignation. Les terres désignées restent des terres de réserve. Lorsqu'une Première Nation désigne des terres, elle permet à son partenaire d'affaires d'exploiter temporairement une entreprise sur une section précise de la réserve et elle conserve ses droits sur ces terres. Grâce à cette mesure, les Premières Nations peuvent tirer profit financièrement de leurs terres et les gérer conformément à leurs règlements administratifs.

## **Q.2) Les terres désignées équivalent-elles à des terres cédées?**

**Non**, il ne faut pas confondre la désignation avec la cession des terres. Lorsqu'une Première Nation cède ses terres, elle renonce à tous ses intérêts à l'égard des terres en question, qui perdent leur statut de terres de réserve de façon définitive. Dans le cas de terres désignées, les Premières Nations conservent leurs droits et intérêts à l'égard des terres et les terres demeurent en tout temps des terres de réserve.

## **Q.3) Est-ce que la désignation des terres empiète sur les droits ancestraux et issus de traités?**

**Non**, la désignation des terres n'a pas d'effet sur les droits ancestraux et issus de traités, ni sur les obligations du Canada à l'égard des Premières Nations.

## **Q.4) Est-ce que la désignation est un processus nouveau?**

**Non**, les Premières Nations ont demandé au gouvernement un tel outil il y a environ 30 ans en 1988, et ce, afin de faciliter leur développement économique.

## **Q.5) Est-ce que le gouvernement a reçu des demandes de la part des Premières Nations en vue d'améliorer les dispositions sur la désignation des terres dans la *Loi sur les Indiens*?**

**Oui**, sous l'ère du gouvernement Harper, le gouvernement a adopté les modifications aux dispositions sur la désignation des terres dans la *Loi sur les Indiens*, afin de répondre aux demandes faites par des Premières Nations partout au pays en vue d'accélérer le processus de désignation des terres qui figure dans la Loi. Ces modifications ont aboli l'exigence d'un vote à double majorité suite aux revendications des Premières Nations quant à leur besoin d'avoir des chances égales d'attirer des investissements. En effet, les statistiques révélaient que 80 % des référendums tenus sur une désignation de terres étaient favorables à celle-ci, et ce, suite à la tenue d'un deuxième vote en vertu de la règle de double majorité.

Ces préoccupations ont aussi été mentionnées le 19 novembre 2012, lorsque plusieurs Autochtones ont témoigné devant le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord au sujet des changements pour la désignation des terres.

---

<sup>1</sup> Certaines questions sont inspirées et parfois directement tirées du site web d'Affaires autochtones et du Nord Canada : <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1362412700200/1362413357652>

**Q.6) Est-ce que la désignation des terres énoncée dans la *Loi sur les Indiens* permet de renforcer le pouvoir de prise de décision des Premières Nations et leur compétence sur leurs propres terres?**

**Oui**, la désignation vise à donner un plus grand pouvoir de prise de décision aux Premières Nations. Les conditions de vote que le gouvernement accepte afin de désigner officiellement des terres au nom des Premières Nations accordent à celles-ci une plus grande flexibilité pour mener les processus de vote et conclure des partenariats d'affaires avec l'industrie.

**Q.7) Suite au référendum, est-ce possible d'ajouter d'autres terres désignées sans tenir un nouveau référendum?**

**Non**, une désignation vise des terres précises. Une nouvelle désignation devra être effectuée pour ajouter des nouvelles terres et un nouveau référendum devra donc être tenu.

**Q.8) La désignation a-t-elle un impact sur le droit à l'exemption fiscale?**

**Non**, puisque les terres désignées demeurent en tout temps des terres de réserve, l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* conférant le droit à l'exemption fiscale continue de s'appliquer sur les terres faisant l'objet d'une désignation. Les membres des Premières Nations sont donc exemptés pleinement du paiement des taxes à la consommation (ex. : TPS et TVQ) et des impôts sur le revenu sur des terres désignées.